



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Moldova (République de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.



Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant du fait que le Haut-Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national, et qu'il se propose d'ouvrir de nouveaux bureaux régionaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer plus avant les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, le but étant de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;
4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire

² Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ A/61/513.

par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires concernés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au niveau national, dans le cadre du programme, des cours d'information ou de formation à l'intention du personnel gouvernemental portant sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Communauté des pays lusophones, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et autres organismes régionaux;

7. *Se félicite également* de l'affectation par le Haut-Commissariat de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales, en particulier l'envoi à Bichkek d'un représentant régional pour l'Asie centrale;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, note avec intérêt :

a) La coopération accrue entre le Haut-Commissariat et les organisations et sous-organisations africaines, en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine;

b) L'appui apporté par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour lui permettre de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme en Afrique, et se félicite à cet égard de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) Les échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concrètes au treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, tenu à Beijing en 2005, afin d'examiner la mise en œuvre du cadre régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans cette région, et se félicite à cet égard de l'établissement, à Suva, d'un bureau du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique, et des dispositions prises par le Haut-Commissariat pour créer un centre de formation et de documentation sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, conformément à la résolution 60/153 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 2005;

d) Les consultations relatives à la conclusion éventuelle d'arrangements régionaux sur les droits de l'homme qui se tiennent actuellement entre les gouvernements dans le contexte du cadre régional, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique qui s'occupent de droits de l'homme;

e) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains;

f) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes;

g) La poursuite de la coopération en vue de la réalisation de normes universelles entre le Haut-Commissariat et les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, s'agissant notamment des activités menées à l'échelon des pays;

9. *Invite* les États de la région où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile qui s'occupent de droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut-Commissariat des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, pour la promotion d'arrangements régionaux;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, en faisant, le cas échéant, des recommandations, et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut-Commissariat de renforcer les systèmes nationaux de protection conformément à la Décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁵;

12. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organisations régionales et les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

⁵ Voir A/57/387 et Corr.1.